

**La FCPE demande que la continuité du service public d'éducation mentionnée à l'article L. 912-1 du code de l'éducation soit assurée.**

Pour cela c'est un enseignant de la discipline concernée qui doit être présent devant chaque classe, afin que chaque jeune en tous points du territoire ait le même nombre d'heures d'enseignement. Nous parlons bien d'une heure de cours et pas de garderie.

Il est vrai que le rectorat manque encore de moyens, cependant, il lui appartient de les obtenir.

**Aussi, lorsque vous êtes confrontés au non-remplacement d'un enseignant absent, il vous est possible de formuler une demande de remplacement auprès des autorités compétentes.**

Vous trouverez ci-dessous quelques conseils pour effectuer cette démarche.

### 1. VÉRIFIER L'INFORMATION AUPRÈS DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

**Pour les remplacements d'absences inférieures à 15 jours :** il convient, en premier lieu, de vous rapprocher du chef d'établissement afin de vérifier l'information et d'être en mesure d'évaluer la situation. Dans le cas où vous entreprenez des démarches, il est important d'en informer le chef d'établissement et de lui transmettre copie des courriers.

« Le chef d'établissement élabore, en concertation avec les équipes pédagogiques, un protocole pour les remplacements de courte durée qui en fixe les objectifs et les priorités ainsi que les principes et les modalités pratiques d'organisation propres à l'établissement. Il concerne en priorité le remplacement des absences qui sont prévisibles tout au long de l'année scolaire.

Le protocole est présenté par le chef d'établissement au conseil d'administration qui est régulièrement tenu informé des conditions de sa mise en œuvre. » **Décret n°2005-1035 du 26 août 2005**

**Pour les remplacements d'absences supérieures à 15 jours :** il convient, en premier lieu, de vous rapprocher du chef d'établissement afin de vérifier l'information et d'être en mesure d'évaluer la situation.

Dans le cas où vous entreprenez des démarches, il est important d'en informer le chef d'établissement et de lui transmettre copie des courriers.

*Dans tous les cas, nous vous conseillons d'engager un dialogue avec le chef d'établissement et de travailler conjointement avec lui pour le remplacement des professeurs absents.  
Soyez par ailleurs vigilants, tenir confidentielles les informations concernant les enseignants et du motif de leur absence.*

### 2. DEMANDER LE REMPLACEMENT AUPRÈS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Pour demander le remplacement du ou des enseignants absents, il convient **d'adresser un courrier à la Rectrice de l'Académie de Toulouse** et un autre **courrier à la Directrice académique des services de l'Éducation nationale (DASEN)**.

**NB:** Afin d'assurer un meilleur suivi de votre demande, nous vous conseillons de ne pas adresser de copie mais des courriers nominatifs.

#### À la Rectrice de l'Académie de Toulouse

##### Rectorat de Toulouse

Madame Anne BISAGNI-FAURE

CS 87 703

31077 Toulouse Cedex 4

[cabinet@ac-toulouse.fr](mailto:cabinet@ac-toulouse.fr)

#### À la DASEN

##### Direction académique des services de l'Éducation nationale

Madame Elisabeth LAPORTE

Rectorat de l'Académie de Toulouse

CS 87703

31077 Toulouse Cedex 4

[ia31@ac-toulouse.fr](mailto:ia31@ac-toulouse.fr)

*À NOTER : Pour tous les remplacements d'enseignants intervenant dans des classes spécifiques (ULIS ...) et AVS, il y a lieu de faire un courrier aux inspecteurs ayant en charge le suivi de la scolarité des enfants porteurs d'un handicap. (Il y a deux inspecteurs ayant chacun un secteur géographique)*

### 3. ADRESSER UNE COPIE DE VOTRE COURRIER À LA FCPE 31

Cela nous permet de relayer vos actions, de manière plus globale, lors des rencontres que nous avons avec les représentants de l'Éducation nationale dans le département.

Vous pouvez également transmettre vos courriers pour information aux élus locaux (maires, conseillers généraux, députés...).

Bon courage à tous et n'hésitez pas à nous contacter en cas de difficultés.